

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n° 2024-076/T074**

Nos réf : CD/AF/ODP/cj

## ➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES PIETONS ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE CHARLES DE GAULLE DU 25 MARS AU 12 AVRIL 2024 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR UN BATIMENT

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article R.411.8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**CONSIDERANT** la demande de la société FALDA Père et Fils,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier la circulation des piétons et le stationnement des véhicules pour permettre la réalisation des travaux,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée sur le domaine public, la pose d'un échafaudage réalisée par l'entreprise **FALDA** pour permettre la réalisation des travaux de rénovation de façade, **le long des bâtiments situés 10 et 12 rue Charles de Gaulle, du lundi 25 mars au vendredi 12 avril 2024.**

Alinéa 2 : L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

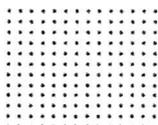
**Article 2** : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation de l'échafaudage, la circulation des véhicules se fera au pas du piéton le long et aux abords du chantier pendant toute la période citée à l'article 1<sup>er</sup>.

Alinéa 1 : Les piétons seront déviés en face.

**Article 3** : Pour permettre le stationnement des véhicules du chantier, deux places seront neutralisées rue Charles de Gaulle, à l'exception de celle réservée aux personnes à mobilité réduite.

**Article 4** : Pendant le chargement et le déchargement des éléments de l'échafaudage, le camion devra se garer sur des emplacements matérialisés.

Alinéa 1 : En aucun cas, la circulation des véhicules ne sera interrompue.



**Article 5** : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise FALDA sur le lieu des travaux.

**Alinéa 1** : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 7** : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- FALDA Père et Fils 3 route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS,
- La Poste,
- La presse.

Le Maire  
Christian DULAC

